

Gouvernement du Québec

Décret 338-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 28 354 400 \$ au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec une aide financière additionnelle maximale de 940 600 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74395

Gouvernement du Québec

Décret 339-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Musée d'Art contemporain de Montréal d'une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi le Musée d'Art contemporain de Montréal a pour fonctions de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois contemporain et d'assurer une présence de l'art contemporain international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a octroyé une aide financière de 8 961 200 \$ au Musée d'Art contemporain de Montréal, pour son fonctionnement, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer au Musée d'Art contemporain de Montréal une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer au Musée d'Art contemporain de Montréal une aide financière additionnelle maximale de 980 000 \$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74396

Gouvernement du Québec

Décret 340-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 72-2009 du 28 janvier 2009, le gouvernement a déterminé la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec est soumis au gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté, le 25 janvier 2021, le budget révisé pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2020-2021, joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET
